

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°89\_2025DP**  
Convention d'occupation temporaire de la cour de l'école de Técou  
au Comité de fêtes de Técou

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande du Comité des fêtes de Técou, (dont le siège social se trouve à l'adresse « Le Bourg » - 81600 Técou) de disposer de la cour de l'école de Técou, située le Bourg - 81600 Técou, pour l'exercice de ses activités sur la période allant du 31 mai 2025 au 1<sup>er</sup> juin 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de la cour de l'école entre la Communauté d'agglomération et le Comité des fêtes de Técou,

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général du Comité des fêtes de Técou,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Técou du 10 avril 2025,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation temporaire des locaux de l'école de Técou entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Comité des fêtes de Técou, pour la période allant du 31 mai 2025 au 01 juin 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 07 MAI 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 MAI 2025

Et publication - mise en ligne le 12 MAI 2025 et/ou notification le